

Arrêté portant interdiction temporaire de pêche des poissons en raison d'un épisode de pollution sur le cours d'eau « Gobette » sur le territoire des communes de Puiseux-le-Hauberger, Bornel, Belle-Eglise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 11 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant le signalement par l'Office Français de la Biodiversité d'une pollution au Chlorure ferrique sur le cours d'eau « Gobette » le 26 mars 2025 ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

Considérant que le principe de précaution s'impose pour des raisons de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'interdiction

La pêche de toutes les espèces de poissons est interdite sur le cours d'eau « Gobette » à compter de son intersection avec la D1001 sur Puiseux-le-Hauberger jusqu'à sa confluence avec l'Esches. Les territoires des communes de Puiseux-le-Hauberger, Bornel et Belle-Eglise sont ainsi pour partie concernés.

Article 2 – Durée de validité

Les interdictions mentionnées à l'article 2 sont applicables pendant une durée de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées par le présent arrêté, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Oise, le directeur départemental de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Beauvais, le **28 MARS 2025**

Le préfet,



Jean-Marie CAILLAUD